



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-155

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-04-24-00003 - ARRETE délivrant un agrément référencé E24 078 0007 0 à Madame Nadia CHATER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ALL PERMIS situé 45 Avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)?? (4 pages)

Page 3

78-2024-04-24-00002 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 17 078 0005 0 délivré à Madame Sonia CHATER?? pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ALL PERMIS situé 45 Avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)?? (2 pages)

Page 8

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2024-04-17-00009 - Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation sur la Seine en vue de l'organisation de la manifestation nautique par la mairie de Bougival le 1er ma 2024 (2 pages)

Page 11

DDT

78-2024-04-24-00003

ARRETE délivrant un agrément référencé E24 078
0007 0 à Madame Nadia CHATER pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE ALL PERMIS situé 45
Avenue Carnot à CONFLANS SAINTE
HONORINE (78700)



ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E24 078 0007 0 à Madame Nadia CHATER
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ALL PERMIS situé
45 Avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)**

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 18 mars 2024 par **Madame Nadia CHATER**, Présidente de la SASU ALL PERMIS, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE ALL PERMIS** situé **45 Avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 24 078 0007 0** est délivré à **Madame Nadia CHATER**, Présidente de la SASU AUTO ECOLE ALL PERMIS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE ALL PERMIS** situé **45 Avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – B1 – AM Quadricycle léger à moteur.**

Article 4 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 5 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 6 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 9 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Nadia CHATER, représentant l'établissement AUTO ECOLE ALL PERMIS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **24 AVR. 2024**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation

Le D.P.O.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2024-04-24-00002

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 17 078 0005 0 délivré à Madame Sonia CHATER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ALL PERMIS situé 45 Avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)



ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 17 078 0005 0 délivré à Madame Sonia CHATER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ALL PERMIS situé 45 Avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0018 du 13 mars 2017 accordant l'agrément n° E 17 078 0005 0 à Madame Sonia CHATER, Gérante de la SARL ALL PERMIS pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ALL PERMIS situé 45 Avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-14-00006 du 14 février 2022 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0005 0,

CONSIDERANT l'acte de vente de fonds de commerce du 14/09/2023 de la SARL ALL PERMIS au profit de la SASU AUTO ECOLE ALL PERMIS représentée par Mme Nadia CHATER.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2017/0018 du 13 mars 2017 accordant l'agrément référencé **E 17 078 0005 0** à **Madame Sonia CHATER**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ALL PERMIS** situé **45 Avenue Carnot** à **CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)** est abrogé.

Article 2 : Madame Sonia CHATER est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Sonia CHATER. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **24 AVR. 2024**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-04-17-00009

Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation
sur la Seine en vue de l'organisation de la
manifestation nautique par la mairie de Bougival
le 1er ma 2024



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2024-
Portant arrêt de la navigation sur la Seine
en vue de l'organisation de la manifestation nautique
par la mairie de Bougival le 1^{er} mai 2024**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment l'article R.4241-26 et l'article A.4241-26 relatifs aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour la sécurité de la navigation ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu les avis de la batellerie ;

Considérant l'autorisation préfectorale N° 78-2024-04-17-00008 en date du 17 avril 2024, accordée au Maire de Bougival, représenté par Madame Christine DEZAUNAY, pour l'organisation d'une manifestation nautique avec tournoi, intitulée « le Bal des Canotiers » le 1^{er} mai 2024 ;

DÉCIDE

Les mesures temporaires suivantes visant à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Une interruption de navigation sur la Seine dit « Bras de Marly », entre les PK 47,600 et le PK 48,230 (Pont route de Bougival), sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers, dans les deux sens, de 14h00 à 16h00 le mercredi 1^{er} mai 2024.

Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans cette zone, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance.

2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être respectée.

3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre toutes dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'interruption au moment de l'événement. Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire :

- les bateaux montants stationneront aux postes d'attente, en aval du Pont autoroute A14 au PK 54,400 et dans le garage aval de Bougival, rive gauche du ras de la Rivière neuve, du PK 48,900 au PK 49,200 ;
- les bateaux avalants en stationnement dans le bras de Marly attendront la remise en circulation.

Pendant l'arrêt de la navigation sur le bras de Marly, les bateaux en transit prendront par le bras de la Rivière neuves.

4. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment via VHF (canal 10), doivent être suivies.

5. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).